



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale- CCAS**,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

Désigné sous le terme « le CCAS »

ET

L'association **Le Chaînon Manquant**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est aux Canaux, 6 Quai de la Seine, 75 019 PARIS,

pour son antenne de Nouvelle-Aquitaine, située au 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Maison des associations de Mérignac, 33 700 MÉRIGNAC

représentée par sa Présidente Madame Valérie DE MARGERIE,

Désignée sous le terme « l'association »

PRÉAMBULE

- Considérant que le CCAS a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association,
- Considérant l'ensemble de la dynamique engagée par le CCAS dans le domaine des solidarités alimentaires et de la lutte contre le gaspillage,
- Considérant l'objet statutaire de l'association - la création, le développement et la gestion de systèmes d'économie circulaire et solidaire, permettant de lutter contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire, ceci, en favorisant l'engagement bénévole des citoyens ainsi que l'insertion par l'activité économique – ainsi que sa contribution positive dans les domaines des solidarités alimentaires et de la lutte contre le gaspillage,

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS et l'association définissent ensemble les conditions de mise à disposition d'un local par le CCAS dans le cadre du déploiement du dispositif de l'association en faveur de l'accès à une alimentation saine et équilibrée pour les publics en situation de précarité.

Le projet ciblé par la présente convention est le suivant :

Alors que 8 millions de personnes n'ont pas les moyens de se nourrir selon leurs besoins, 10 millions de tonnes de nourriture sont encore perdues ou jetées chaque année en France, et ce malgré le coût économique et environnemental de leur production. L'association Le Chaînon Manquant collecte les surplus alimentaires de la restauration puis les redistribue immédiatement, en liaison froide, à un réseau d'acteurs sociaux à proximité. Elle contribue ainsi à améliorer la qualité de l'aide proposée aux

personnes en situation de précarité et donne accès à une alimentation équilibrée à des personnes qui en sont éloignées.

Active depuis la période Covid, l'antenne de Nouvelle-Aquitaine est aujourd'hui très sollicitée par les professionnels de l'alimentation travaillant avec des produits frais et rapidement périssables qui doivent désormais évoluer dans un contexte dégradé par les crises qui se succèdent (sanitaire, énergétique, climatique) et l'inflation galopante. L'association Le Chaînon Manquant doit donc adapter son organisation et trouver les solutions de demain.

Dans le cadre de ce projet, l'association expérimentera de nouvelles solutions pratiques (atelier de reconditionnement, solution logistique plus écologique et agile comme un vélo frigo...) pour s'adapter aux défis que ces secteurs d'activité doivent relever. Les dons ainsi collectés permettront de répondre aux besoins croissants des associations accompagnant les personnes en situation de précarité, rendant ainsi les produits frais de qualité accessibles à tous.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **1 année à compter du 1^{er} mars 2023**. Elle pourra ensuite être renouvelée trois fois par tacite reconduction, elle pourra au besoin être modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le CCAS en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 3– Mise à disposition de locaux par le CCAS

3.1 Description du local

Le CCAS met à disposition de l'association le local traiteur situé avenue du Jard, local attenant au restaurant séniors.

L'association pourra accéder à ce local par une entrée indépendante. Un jeu de clé sera alors mis à disposition de l'association.

Ces locaux permettent à l'association d'organiser son activité et de mettre en œuvre son projet expérimental et innovant.

3.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi, l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux étant connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à :

- Respecter et faire respecter par ses bénévoles le fonctionnement du lieu,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

3.3 Travaux et entretien des locaux

Aucun travaux, ni aucune réparation ne pourront être entrepris par l'association, seule la ville est chargée des travaux au sein du local traiteur. L'association devra signaler à la collectivité toute

dégradation ou problème technique constaté dans le bâtiment, via une demande écrite auprès du CCAS.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

Néanmoins, après chaque utilisation, l'association procédera au nettoyage des locaux qu'elle occupe afin de maintenir en bon état de propreté.

Ces locaux seront notamment partagés avec l'association Joie de Vivre qui les utilisent chaque mardi après-midi.

3.4 Charges et fluides

La ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques, des fluides et des impôts afférents au bâtiment.

En revanche l'association fera son affaire personnelle de sa ligne téléphonique et d'une éventuelle connexion internet.

3.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation, estimée à hauteur de 630 € par mois pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3.6 Assurance du local

L'association devra assurer et tenir constamment assurés les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation (incendie, mobilier personnel, matériel marchandises stockées et les risques locatifs).

Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquis des primes à toute réquisition du CCAS.

La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 4. Mise à disposition de matériels et de services par la collectivité

Le CCAS met à disposition :

- L'ensemble du matériel présent dans le local traiteur
 - Chambre froide
 - Table en inox
 - Un Réfrigérateur
 - Un four

Article 5 - Moyens financiers

Une subvention est par ailleurs versée par la ville à l'association. Pour l'année 2023, celle-ci est en cours de validation.

L'obtention de cette subvention fait l'objet d'un dossier de demande indépendant et géré par le service association de la ville.

Article 6 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

Le CCAS se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger

le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Évaluation

L'évaluation sera effectuée au regard :

- de la mise en œuvre des axes déclinées à l'article 1^{er}, de la présente convention,
- de l'évolution du partenariat,
- du bilan annuel transmis mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions engagées, faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, le CCAS organise **une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année.**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

**Pour l'association
Le Chaînon Manquant**

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Valérie DE MARGERIE
Présidente

